

Évolution des contrats Épargne Retraite et Épargne Retraite 2

RAPPORT DE LA RÉOLUTION n° 15



Le contrat Épargne Retraite a été créé en 1959. Une nouvelle version de ce contrat est intervenue en 1993 avec la création du contrat Épargne Retraite 2. La gestion de ces deux contrats est supportée par un système informatique obsolète qui entraîne, du fait de sa complexité, des délais de gestion insatisfaisants pour les adhérents. Il n'offre pas non plus d'interface de consultation et d'intervention sur le contrat par internet.

En 2006, le contrat Épargne Retraite 2 Plus a été créé. Ce contrat reprend la plus grande partie des caractéristiques des contrats précédents, dont notamment le même fonds en euros cantonné. Mais il a bénéficié d'un grand nombre de modernisations du fait de sa gestion par un nouveau système informatique. Celui-ci permet des délais réduits et une performance accrue offrant aux adhérents un accès en direct à la gestion de leur contrat sur le site internet de l'assureur. Par ailleurs, ce contrat offre aux adhérents qui le souhaitent la possibilité d'investir une partie de leur épargne en unités de compte avec également la possibilité de recours à la gestion sous mandat. Enfin, depuis 2025, ce contrat bénéficie de frais sur versement ramenés à zéro, ce qui le rend compétitif avec les contrats les plus récents. Également depuis 2025, ce contrat est éligible à des opérations ponctuelles de boost de la participation aux bénéfices sur les versements effectués pendant certaines périodes.

Depuis un an, votre Conseil d'administration, en liaison avec notre courtier gestionnaire FAPES Diffusion, a demandé à l'assureur Allianz Vie d'étudier la possibilité de faire bénéficier les adhérents aux contrats Épargne Retraite et Épargne Retraite 2 des principales caractéristiques des contrats Épargne Retraite 2 Plus dont en particulier le système informatique. Après étude la solution trouvée est de procéder à une modification des deux contrats groupe pour les mêmes caractéristiques que le contrat Épargne Retraite 2 Plus. C'est la raison pour laquelle il vous est proposé les modifications décrites ci-après des clauses contractuelles des contrats Épargne Retraite et Épargne Retraite 2.

Votre Conseil d'administration a été très attentif à l'absence de régressions significatives des garanties de votre contrat initial. Quelques petites régressions n'ont pas pu être évitées, mais l'analyse de votre Conseil d'administration est qu'elles sont minimales en considération des améliorations très significatives apportées par ailleurs au contrat.

C'est la raison pour laquelle, il est proposé à l'Assemblée générale d'approuver la signature d'un avenant à ces contrats pour inclure les modifications décrites ci-après.

Si le vote de l'Assemblée générale est positif, la mise en œuvre des nouvelles caractéristiques de votre contrat se fera par le moyen d'une bascule de votre contrat dans le même système informatique que le contrat Épargne Retraite 2 Plus. Vous serez informés individuellement par courrier de l'ensemble des modifications intervenant sur votre adhésion.

Tableau récapitulatif

présentant les différentes modifications envisagées dans les contrats Épargne Retraite (ER) et Épargne Retraite 2 (ER2), lesquelles sont détaillées ensuite clause par clause

Thème (paragraphe détaillant la modification)	Produit concerné par la modification	Fonctionnement actuel	Fonctionnement après modification
Calcul des intérêts	Épargne Retraite et Épargne Retraite 2	Calcul par quinzaine des intérêts sur les montants versés ou rachetés.	Prorata journalier permettant une revalorisation des versements dès leur prise d'effet et un traitement favorable des rachats en arrêtant les intérêts à la prise d'effet du rachat.
Taux annuel garanti	Épargne Retraite	Pour les huit « 8 » premières années du contrat, le taux annuel de revalorisation de l'épargne est fixé à un niveau au moins égal à 60% du TME en vigueur au 1 ^{er} janvier de chaque année dans la limite de 85% du taux net de rendement de l'actif cantonné ASAC de l'exercice précédent.	Le taux minimum garanti est fixé à un niveau au moins égal à 60% du Taux Moyen des Emprunts de l'État (T.M.E.), en vigueur au 1 ^{er} novembre précédent de chaque année, dans la limite de 85% du taux net de rendement du Fonds Cantonné Asac constaté sur l'exercice précédent sans pouvoir excéder le taux maximum prévu par le Code des assurances.
Frais sur versements	Épargne Retraite et Épargne Retraite 2	De 1,40% à 4,00% de la prime versée (ER) De 0,90% à 2,00% de la prime versée (ER2)	Aucun
Minima de versements	Épargne Retraite et Épargne Retraite 2	Épargne Retraite Versement libre : 1000 F (152,45€) Versements réguliers : _ 1000 F ~ 152,45€ /an _ 750 F ~ 114,34€ /semestre _ 500 F ~ 76,22€ /trimestre ou /mois Épargne Retraite 2 Versements libres : 150 € Versements réguliers : _ 150 €/an _ 112,50€/semestre _ 75 €/trimestre et /mois	Versements libres : 150 € Versements réguliers : _ 600 €/an _ 300 €/semestre _ 150 €/trimestre _ 50 €/mois
UC, options de gestion et d'arbitrages programmés Dynamisation des versements	Épargne Retraite et Épargne Retraite 2	Pas d'UC ni d'options de gestion.	<ul style="list-style-type: none">_ Possibilité d'investir sur des UC._ Possibilité de choisir une gestion avec un mandat d'arbitrage confié à Allianz vie._ Possibilité de mettre en place : la dynamisation progressive des versements, des option d'arbitrages programmés.
Minima en cas de rachats	Épargne Retraite et Épargne Retraite 2	Épargne Retraite Rachat partiel : 1000 F ~ 152,45€ (solde minimum après rachat : 3000 F ~ 457,35€) Épargne Retraite 2 Rachat partiel : 150 € (solde min après rachat : 450 €)	Rachats partiels : 150 € (solde min après rachat : 500 €). Rachats partiels programmés : 100 €/mois, 300 €/trimestre, 600 €/semestre, 1200 €/an.
Délai de règlement des rachats partiels	Épargne Retraite et Épargne Retraite 2	Montant du rachat est versé dans un délai maximal de 5 jours ouvrés.	Montant du rachat est versé sous un délai maximal de 20 jours ouvrés.
Taux de revalorisation en cas de rachat total	Épargne Retraite et Épargne Retraite 2	Les intérêts sont calculés pour l'exercice de paiement, sur la base d'un taux fixé à 90% du taux d'intérêt net de l'exercice précédent.	En cas de rachat total en cours d'année, les sommes sont rémunérées depuis le 1 ^{er} janvier jusqu'à la date d'enregistrement de la demande de rachat total sur la base de 80% du taux net de l'exercice précédent.
Avances	Épargne Retraite et Épargne Retraite 2	Minimum de 450 € dans la limite d'un montant maximum de 80% du capital constitué au jour de l'octroi de l'avance.	Minimum de 500 € dans la limite d'un montant maximum de : _ 60% du capital constitué en cas de détention UC. _ 80% du capital constitué au jour de l'octroi de l'avance si non détention d'UC.



Le détail des modifications prévues dans chacun des contrats Épargne Retraite et Épargne Retraite 2 listées dans le tableau ci-dessus sont présentées sur le lien : www.asac-fapes.fr/assemblee-generale-2026/modification-ER1-ER2

Une rubrique « réponse aux questions (FAQ) », accessible sur le même lien ainsi que sur votre Espace Adhérent, présente les réponses aux questions que vous pourriez vous poser.

Si vous ne trouvez pas dans ces éléments réponse à une question que vous vous posez, vous pouvez l'adresser avant le 1^{er} juin 2026 à l'adresse mail suivante AG2026@asac-fapes.fr

Résolution proposée au Vote de l'Assemblée générale

→ Résolution n°15 :

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de résolution du Conseil d'Administration, autorise celui-ci, représenté par son président, à signer un avenant permettant de faire évoluer les clauses des contrats Épargne Retraite et Épargne Retraite 2 comme exposé dans le rapport de résolution.